

QUESTION 132

Logiciel, autoroutes électroniques, intelligence artificielle et circuits intégrés

Annuaire 2003/II, pages 267 - 268
Comité Exécutif de Lucerne, 25 - 28 octobre, 2003

Q132

Question Q132

Logiciel, autoroutes électroniques, intelligence artificielle et circuits intégrés

Résolution

L'AIPPI est depuis longtemps reconnue par les organismes gouvernementaux et administratifs nationaux, européens et internationaux comme une organisation à but non lucratif et politiquement neutre dont l'objet est d'améliorer les systèmes de propriété intellectuelle sur des bases nationales et internationales,

L'AIPPI existe depuis plus d'un siècle et, pendant cette période, les lois de brevets ont été introduites, se sont développées dans de nombreux pays et se sont adaptées à de nouveaux domaines techniques, y compris les inventions mises en œuvre par ordinateur, en se basant sur les mêmes principes fondamentaux.

L'AIPPI

Note:

que les systèmes de brevets ont constitué une incitation fondamentale au progrès qui bénéficie à l'humanité,

que les brevets constituent un moyen efficace pour permettre aux petites et moyennes entreprises d'entrer en compétition avec de plus grandes entités.

Prend note:

des résultats des débats du parlement européen sur le projet de directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, incluant les discussions sur l'interopérabilité.

Observe:

que les débats ont été influencés par une compréhension incomplète des lois de brevet et que la proposition résultante est nuisible aux intérêts du public et viole des principes établis des lois de brevet et des accords internationaux, tels que les accords ADPIC,

que les lois de brevet assurent un équilibre entre les intérêts et les droits légitimes des inventeurs et ceux des concurrents et du public en général, entre autres:

- les brevets ne doivent être accordés que pour des inventions nouvelles présentant un niveau suffisant d'innovation (activité inventive),
- toute personne intéressée peut remettre en cause la validité d'un brevet non conforme à ces exigences en vue d'annuler le brevet,
- les droits du breveté sont limités par les lois de brevet et les lois sur la concurrence pour éviter des abus, par exemple dans le cas d'utilisation privée ou de recherche,
- les systèmes de brevets contribuent à la dissémination de l'information et de la connaissance par la publication d'une description claire et complète des inventions ; ceci signifie que les inventions peuvent être librement examinées par la concurrence et par le public en général pour faciliter d'autres innovations,

que les questions d'interopérabilité sont traitées de façon adéquate par les procédures internationales de normalisation et les lois sur la concurrence.

Décide**de recommander que:**

- la Commission Européenne et le Conseil n'acceptent pas les amendements sur les inventions mises en œuvre par ordinateur introduits par le Parlement Européen et que la rédaction d'une directive soit poursuivie pour atteindre un résultat qui tienne convenablement compte des intérêts légitimes des inventeurs, de la concurrence et du public en général de façon équilibrée en conformité avec les règles usuelles de la propriété intellectuelle,
- les inventions mises en œuvre par ordinateur puissent être brevetées et ne soient pas traitées de façon plus restrictive que les autres inventions,
- les offices de brevets prennent toutes les mesures nécessaires pour réaliser une procédure d'examen du meilleur niveau de qualité possible, c'est-à-dire prévoient des moyens de recherche aussi complets que possible et appliquent les critères de brevetabilité de façon aussi stricte que pour les autres types d'inventions.